

4<sup>re</sup> SESSION. — 7 décembre (1). — Le concile étant assemblé, Théodose, évêque d'Échine, en Thessalie, fut introduit dans le concile et présenta deux requêtes de la part du métropolitain de Larisse. Elles rapportaient ce qui a été dit dans les deux conciles précédents. Après la lecture de ces requêtes, le pape ordonna qu'elles seraient enregistrées dans les annales ecclésiastiques : ainsi finit la première session.

2<sup>e</sup> SESSION. — 9 décembre (2). — Théodose d'Échine présenta une troisième requête au nom d'Elpide, d'Étienne et de Timothée, tous trois évêques de Thessalie, qui se plaignaient de la sentence rendue contre leur métropolitain au préjudice de la juridiction du Saint-Siège, dont ils imploraient le secours. Après la lecture de cette requête, qui fut aussi enregistrée dans les annales de l'Église, Théodose ajouta : « Vous voyez par la lecture de ces requêtes ce qui a été fait contre les canons et les décrets de vos prédécesseurs ; car il est certain que le Saint-Siège, outre qu'il jouit de la primauté sur toutes les églises, a de plus un droit particulier sur celles d'Illyrie. Quoique vous connaissez les lettres de tous vos prédécesseurs, je produis les copies de quelques-unes que je vous prie de vérifier sur vos archives. » Le pape fit ensuite lire les lettres des Souverains-Pontifes qui avaient institué des légats en Illyrie et d'autres pièces constatant que cette province avait toujours fait partie du patriarcat d'Occident. Il y en avait deux du pape Damase à Ascole de Thessalonique ; une de Sirice à Anysius ; deux d'Innocent, l'une à Anysius, l'autre à Rufus ; cinq de Boniface, savoir : trois à Rufus et deux aux évêques de Thessalie ; une lettre d'Honorius à Théodose le Jeune avec la réponse de ce prince ; une de saint Célestin aux évêques d'Illyrie ; quatre de Sixte III, l'une à Périgène, l'autre au concile de Thessalonique, la troisième à Proculus, et la quatrième à tous les évêques d'Illyrie ; une lettre de l'empereur Marcien au pape saint Léon sur la dignité de l'Église de Constantinople, et sept lettres de saint Léon à ce prince, à Anatolius de Constantinople et à divers évêques d'Illyrie et d'Achaïe. On en lut un plus grand nombre d'autres que nous ne connaissons pas, parce que les actes de ce concile de Rome ne sont point venus entiers jusqu'à nous.

Nous n'avons plus le jugement du pape Boniface II sur l'affaire du métropolitain de Larisse ; mais nous savons que l'évêque de Constantinople, soutenu par l'empereur Justinien, persista longtemps encore à maintenir son jugement contre l'évêque Étienne.

(1) *Post consulatum Lampadii et Orestis, die VII iduum decembris.*

(2) *Sub die V iduum decembris.*

N<sup>o</sup> 418.

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 532 (1).) — L'empereur Anastase avait envoyé en exil Flavien d'Antioche, vers la fin de l'an 512, et mis à sa place le moine eutychien Sévère, un des plus ardents ennemis du concile de Calcédoine. Sur ces entrefaites, Anastase étant mort, Justin, son successeur, instruit des crimes de Sévère, avait donné ordre de l'arrêter et de l'amener à Constantinople pour y être jugé ; mais cet hérétique parvint à se sauver pendant la nuit et se rendit à Alexandrie, où il trouva un asile auprès du patriarche eutychien Timothée. C'est aussi dans cette ville que se réfugia Julien d'Halicarnasse, autre évêque eutychien déposé, qui devint plus tard le chef de la secte des incorruptibles.

Étant à Alexandrie, un moine demanda un jour à Sévère si on devait dire que le corps de Jésus-Christ est corruptible ou incorruptible. Sévère lui répondit que les Pères l'avaient reconnu corruptible, sinon, ajouta-t-il, ce serait nier la vérité de sa passion et lui donner, à l'exemple des manichéens, un corps imaginaire et fantastique. On proposa la même question à Julien d'Halicarnasse qui répondit suivant les principes d'Eutychès : « Le corps de Jésus-Christ a toujours été incorruptible ; car si nous disions qu'il était corruptible, nous admettrions une distinction entre le corps de Jésus-Christ et le Verbe de Dieu, et par conséquent deux natures en Jésus-Christ. C'est pourquoi nous combattons le concile de Calcédoine. » Pour soutenir leur opinion, Julien et Sévère écrivirent l'un contre l'autre et leurs écrits jetèrent le trouble et la division parmi le peuple d'Alexandrie. On nomma les partisans de Sévère corrupticoles ou adorateurs du corruptible, et l'on appela ceux de Julien incorruptibles (2) ou phantasiastes (3).

Pour faire cesser cette division et ramener à l'unité de l'Église les partisans de Sévère, l'empereur Justinien fit venir à Constantinople six évêques sévériens, pour conférer avec six évêques catholiques sur les divers articles qui les désunissaient. Hypace d'Éphèse, Jean de Vésine, Innocent de Maronie, Étienne de Séleucie, Antoine de Trébisonde et Démétrius de Philippi, furent choisis pour représenter les catholiques ;

(1) Selon quelques auteurs et le P. Labbe entre autres, cette conférence eut lieu l'an 533. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates la mettent à l'an 532.

(2) Ces hérétiques sont nommés par les grecs ἀφάρτοδοξοί.

(3) Liberatus, *Breviar.*, cap. XIX.

Sergius de Cyr, Thomas de Germanicie, Philoxène de Dulichium, Pierre de Théodosiopole, Jean de Constantine et Nonnus de Cérésine représentèrent les sévériens. Démétrius de Philippi étant tombé malade au moment de la convocation de cette assemblée, le nombre des catholiques se trouva réduit à cinq. Avant la tenue de cette assemblée, l'empereur fit venir les évêques et les exhorta à conférer ensemble avec douceur et patience. « Je ne veux pas, ajouta-t-il, que la conférence se tienne en ma présence, de peur que les partisans de Sévère ne soient chargés de confusion; mais le patrice Stratégus y assistera (1).

1<sup>re</sup> CONFÉRENCE. — Les évêques s'étant assemblés avec un grand nombre de clercs et de moines, Stratégus dit aux orientaux, c'est-à-dire aux sévériens : « L'empereur vous a assemblés non pour user d'autorité, mais par une compassion toute paternelle, afin que vous puissiez recevoir de la bouche de ces évêques (les catholiques) l'éclaircissement de vos doutes. Proposez-les donc sans esprit de contention, comme il convient à des personnes aussi vénérables que vous. » — Les orientaux : « Nous avons présenté à l'empereur un écrit contenant l'exposition de notre foi, où nous avons mis tout ce qui nous scandalise. » — Hypace, au nom des catholiques : « Nous avons lu cet écrit, où vous vous plaignez du concile de Calcédoine, qui a été assemblé contre l'hérésie d'Eutychès. Dites-nous donc votre opinion sur Eutychès. » — Les orientaux : « Nous le tenons pour hérétique ou plutôt pour hérésiarque. » — Ignace : « Et quelle est votre opinion sur Dioscore et le deuxième concile (le brigandage) d'Éphèse qu'il a assemblé? » — Les orientaux : « Nous les tenons pour orthodoxes. » — Hypace : « Si vous condamnez Eutychès, comment justifiez-vous Dioscore et son concile qui ont justifié Eutychès? » — Les orientaux : « Eutychès a été peut-être justifié, parce qu'il avait déjà fait pénitence. » — Hypace : « S'il a fait pénitence, pourquoi l'anathématisez-vous? » Comme cette réplique embarrassa les sévériens, Hypace ajouta : « Eutychès ne s'est point repenti, car avant qu'on eût achevé de lire les actes faits à Constantinople contre lui, les évêques du deuxième concile d'Éphèse l'ont justifié et ont au contraire condamné Eusèbe et Flavien. Si Eutychès se fût repenti, on n'aurait pas dû condamner Eusèbe et Flavien, puisqu'on ne pouvait justifier cet hérésiarque qu'en supposant qu'il était revenu à la doctrine de ces deux évêques, et qu'il confessait avec eux les deux natures en Jésus-Christ, en le reconnaissant consubstantiel au Père selon la divinité et consubstantiel à sa

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1763 et seq.

« Mère selon l'humanité. Flavien et Eusèbe exigèrent en effet qu'Eutychès fit cette confession; mais Dioscore, au lieu de l'exiger, approuva ces paroles hérétiques : « je reconnais que Jésus-Christ était de deux natures avant l'union; mais après l'union, je n'admets qu'une seule nature; » et il obligea tous ceux qui étaient de son parti de crier : « Eutychès est orthodoxe; Flavien et Eusèbe sont des impies hérétiques. » — Les orientaux : « Dioscore devait exiger qu'Eutychès reconnût Jésus-Christ consubstantiel à sa Mère; s'il l'a justifié sans cela, il est tombé dans l'aveuglement. » — Hypace : « Représentez-nous donc ce que nous avons dit : Dites-vous qu'Eutychès fût alors catholique ou hérétique? » — Les orientaux : « Hérétique. » — Hypace : « Donc, Eusèbe a eu raison de l'accuser, et Flavien de le condamner. » — Les orientaux : « Nous en convenons. » — Hypace : « Dioscore et son concile ont donc eu tort de le recevoir. » Et les orientaux en convinrent. — « Il fallait donc, poursuivit Hypace, un autre concile universel, pour corriger les injustices de celui de Dioscore. » — Les orientaux reconnurent qu'il le fallait, d'où Hypace conclut que le concile de Calcédoine avait été convoqué justement. — Les orientaux : « Il était juste et nécessaire d'assembler ce concile; la question est de savoir, si la fin en a été aussi juste. » Voilà ce qui fut dit dans le premier jour de cette conférence.

2<sup>e</sup> CONFÉRENCE. — Hypace ayant remis la question dans l'état où on l'avait laissée à la fin de la première entrevue, les orientaux objectèrent que le concile de Calcédoine avait innové dans la foi en décidant que les deux natures étaient distinctes en Jésus-Christ après l'union. « Saint Cyrille et ses prédécesseurs, ajoutèrent les orientaux, disaient que de deux natures il s'était fait après l'union une nature du Verbe de Dieu incarné. » — Hypace : « Toute nouveauté n'est pas mauvaise. Prétendez-vous que celle-ci le soit? » — Les orientaux : « Oui, nous la trouvons mauvaise; car saint Cyrille, saint Athanase, Félix et Jules, évêques de Rome, saint Grégoire Thaumaturge et saint Denys l'Aréopagite (1) ont décidé qu'il n'y a qu'une seule nature du Verbe après l'union; et les évêques du concile de Calcédoine ont osé dire, au mépris de la doctrine de tous les Pères, qu'il y a deux natures après l'union. » — Hypace : « Ces autorités sont fausses; car saint Cyrille n'en rapporte aucune, tant dans ses lettres contre Nestorius que dans les passages des douze Pères qu'il produisit au concile d'Éphèse pour

(1) C'est la première fois qu'il est fait mention des écrits attribués à ce saint personnage.

« combattre les blasphèmes de cet hérésiarque. Cependant c'était en « présence de ce concile qu'il eût dû les rapporter, s'il les eût connus. « Bien plus, on ne lit dans aucun de ces douze passages qu'il n'y ait « qu'une nature en Jésus-Christ après l'incarnation. » — Les orientaux : « Quoi donc, nous accusez-vous d'avoir falsifié les ouvrages que « nous vous opposons ? » — Hypace : « Nous ne vous en soupçonnons « pas, mais nous soupçonnons les apollinaristes de cette fraude, parce « que nous savons que ceux qui partagent les sentiments de Nestorius « ont falsifié l'épître de saint Athanase à Épictète, ainsi que nous l'ap- « prend saint Cyrille lui-même dans sa lettre à Jean d'Antioche. » Les orientaux répliquèrent que saint Cyrille s'était servi de ces autorités dans ses livres contre Diodore de Tarse et Théodore de Mopsueste. Hypace répondit que ces livres avaient été falsifiés. Et comme les orientaux s'offrirent de produire d'anciens manuscrits tirés des archives d'Alexandrie, Hypace dit que si l'on pouvait en montrer qui eussent été écrits du temps de saint Protère et de Timothée Solofacole, tous deux évêques de cette ville, il ne révoquerait pas leur témoignage en doute ; mais que depuis leur épiscopat l'Église d'Alexandrie étant tombée entre les mains des hérétiques qui combattaient la foi des deux natures, on ne devait pas trouver mauvais s'ils refusaient de recevoir en témoignage des monuments qui sortaient des mains de leurs ennemis ; il ajouta que la lettre attribuée au pape Jules était celle qu'Apollinaire avait écrite à Denys ; que Sévère et ses partisans ne voudraient pas signer la confession de foi qu'ils attribuaient à saint Grégoire Thaumaturge, puisqu'il y est dit que la chair de Jésus-Christ est demeurée incorruptible. Quant aux écrits de saint Denys l'Aréopagite, Hypace répondit que l'on pouvait les révoquer en doute ; car s'ils eussent été véritables, saint Cyrille n'aurait pu les ignorer ; et saint Athanase lui-même les aurait produits contre Arius dans le concile de Nicée.

Les orientaux : « Mais pourquoi le concile de Calcédoine n'a-t-il pas « reçu la lettre de saint Cyrille qui contient les douze anathématismes, « où il nie qu'il y ait deux substances en Jésus-Christ ? » — Hypace : « Le Concile n'a point rejeté cette lettre, mais il a préféré celle qui y « fut citée, pour marquer la conformité de sa doctrine avec le symbole « de Nicée, et celle que le même patriarche écrivit aux orientaux, « comme étant l'une et l'autre plus claires que la première. » — Les orientaux : « Saint Cyrille a pris, dans sa lettre des douze anathéma- « tismes, le terme de substance pour celui de nature, en disant deux « substances au lieu de deux natures. » — Hypace : « Les anciens Pères « et surtout les romains (les latins) ont confondu ces deux termes ; mais,

« en Orient, on les a distingués, et on a donné le nom de subsistance « à celui de personne. Il est arrivé de là que les orientaux n'admettant « dans la sainte Trinité qu'une subsistance, comme ils n'y admettent « qu'une nature, qu'une substance, les orientaux les ont accusés de Sabel- « lianisme. Les occidentaux, à leur tour, ont accusé les orientaux d'A- « rianisme, parce qu'ils admettaient dans la Trinité trois subsistances : « ce qui causa entre eux de la division. Mais Athanase, qui connaissait « à fond les deux langues latine et grecque, réunit les Églises ; et depuis « ce temps-là, les grecs et les latins ne reconnaissent dans la Trinité « qu'une nature ou substance et trois personnes ou trois subsistances. « Saint Cyrille s'est conformé à cet usage, et on ne peut montrer dans « ses écrits qu'il se soit servi indifféremment du terme de nature pour « celui de subsistance, ou du terme de subsistance et de personne pour « celui de nature. » — Les sévériens : « On lit dans les deux lettres de « saint Cyrille à Nestorius et aux orientaux, approuvées par le concile « de Calcédoine, que Jésus-Christ est fait de deux natures ; ce qui si- « gnifie, selon le langage de ce Père, que Jésus-Christ est une nature « faite de deux. » — Hypace : « Cette expression de deux natures si- « gnifie si peu ce que vous prétendez qu'elle signifie, que plusieurs au- « tres anciens Pères l'ont employée dans le même sens que le saint pa- « triarche d'Alexandrie, et en particulier le bienheureux Basile de Séleucie « et saint Flavien. » Et, pour le prouver, Hypace lut la lettre de Flavien à l'empereur Théodose. Les sévériens continuant à rapporter divers pas- sages des lettres de saint Cyrille, où ce Père dit *une nature incarnée*, comme s'il ne reconnaissait pas deux natures subsistantes après l'union, Hypace leur répondit : « Nous recevons ce qui s'accorde avec les lettres « synodales qui ont été approuvées ; mais ce qui ne s'y accorde pas, « nous ne le condamnons, ni le recevons comme une loi ecclésiastique. « Les lettres écrites à un ou deux amis ont pu être facilement corrom- « pues. » Toutefois, après cette protestation, Hypace ne laissa pas d'ex- pliquer aux sévériens les passages qu'ils alléguaient des lettres de saint Cyrille à Eulogius et à Successus. Il prouva que la foi de ce Père, tou- chant la doctrine des deux natures, ne pouvait être suspecte, puisque les deux natures sont clairement exprimées dans les passages de saint Ambroise et de saint Grégoire de Nazianze qu'il avait allégués au con- cile d'Éphèse, et que dans sa lettre à Nestorius aussi bien que dans celle aux orientaux, il établit parfaitement l'union des deux natures sans mélange ni confusion, disant que la nature humaine n'a souffert ni alté- ration, ni diminution dans son union avec le Verbe.

Les orientaux se plaignirent que le concile de Calcédoine avait reçu

Ibbas et Théodoret comme catholiques. Hypace leur répondit que ces deux évêques n'avaient été reçus qu'en anathématisant Nestorius. Et comme ils soutinrent que Théodoret ne l'avait pas fait de bonne foi, Hypace leur dit : « Quoi donc, parce qu'Eusèbe de Nicomédie, Théognis de Nicée et quelques autres ont souscrit de mauvaise foi au concile de Nicée et soutenu ensuite ouvertement Arius, devons-nous rejeter le concile de Nicée ? Nous ne défendons point Théodoret, mais nous défendons le Concile, qui a eu raison de le recevoir, après sa réconciliation avec saint Cyrille. » Les orientaux voulurent nier cette réconciliation, mais Hypace apporta pour preuve la lettre de saint Cyrille à Jean d'Antioche et aux orientaux, et les lettres que le bienheureux évêque de Cyr et le saint patriarche d'Alexandrie s'écrivirent mutuellement. A l'égard d'Ibbas, les sévériens objectaient sa lettre à Maris, comme étant favorable à Nestorius et injurieuse à saint Cyrille. Hypace leur répondit : « Cette lettre a été publiée du vivant de saint Cyrille, et elle ne l'a pas empêché de travailler à la paix des Églises, comme il le témoigne dans sa lettre à Valérien d'Icône. Toutefois le concile de Calcédoine n'a reçu Ibbas qu'après l'avoir obligé d'anathématiser Nestorius et sa doctrine. Nestorius et Eutychès auraient été eux-mêmes reçus ainsi, en renonçant à leurs erreurs. Le concile de Calcédoine a donc traité Ibbas et Théodoret plus rigoureusement que n'avait fait le saint patriarche ; car il s'était contenté qu'ils consentissent à la condamnation de Nestorius et à l'ordination de Maximien de Constantinople ; mais le Concile les a obligés d'anathématiser publiquement Nestorius. » Les orientaux témoignèrent être satisfaits de cette réponse ; ainsi finit la seconde conférence.

3<sup>e</sup> CONFÉRENCE. — L'empereur Justinien assista à cette conférence avec le sénat et le patriarche Épiphane (1). Les sévériens lui firent entendre secrètement que les catholiques ne confessaient pas que Dieu eût souffert dans sa chair, ni que celui qui a souffert fût un de la Trinité, ni que les miracles et les souffrances fussent de la même personne. Justinien ayant alors interrogé Hypace, cet évêque lui répondit : « Seigneur, nous confessons, ou plutôt l'Église catholique et apostolique, votre mère, confesse que les souffrances et les miracles appartiennent à la même personne de Jésus-Christ, mais non pas à la même nature ; car selon la doctrine des saints Pères la chair est passible, la divinité

(1) Quelques historiens modernes, Fleury, entre autres, disent que Justinien entra dans cette assemblée avec le patriarche Euphémus. Mais c'est une erreur, car le patriarche Euphémus, déposé par le faux concile de Constantinople, vers l'an 495, mourut à Ancyre, l'an 515.

est impassible. Nous disons que le Seigneur a souffert dans la chair, à cause de ceux qui confondent les natures ou qui les divisent, afin qu'en disant qu'il est passible selon la chair, nous déclarions que la divinité est impassible. Nous disons encore qu'il est un de la Trinité selon la nature divine, et un d'entre nous selon la chair ; qu'il est consubstantiel au Père selon la divinité, et à nous selon l'humanité ; et que comme il est parfait dans sa nature divine, il est aussi parfait dans la nature humaine. »

Après cette troisième conférence, l'empereur assembla une quatrième fois les évêques dans son palais. Il leur témoigna avec quelle ardeur il désirait leur réunion, qu'il avait demandée dans ses prières à Dieu. Mais de tous les évêques sévériens, il n'y eut que Philoxène de Dulichium qui se laissa persuader. A son exemple, plusieurs des clercs et des moines qui l'avaient accompagné renoncèrent à leurs erreurs et promirent de faire tous leurs efforts pour éclairer ceux qu'ils avaient séduits. Ainsi finit la conférence de Constantinople, dont il ne nous reste qu'une relation abrégée et fidèle dans une lettre d'Innocent, évêque de Maronie, à un prêtre nommé Thomas.

N<sup>o</sup> 419.

II<sup>e</sup> CONCILE D'ORLÉANS.  
(AURELIANENSE II.)

(Le 23 juin de l'an 533 (1).) — Ce concile fut assemblé par ordre des trois rois de France, Théodoric, Childebert et Clotaire, fils de Clovis. Il s'y trouva vingt-six évêques et cinq prêtres envoyés par cinq évêques absents. Honorat de Bourges y présida ; Léonce d'Orléans ne souscrivit que le second. On y traita de divers points de discipline conformément aux anciens règlements, et l'on y fit vingt et un canons pour la réforme de plusieurs nouveaux abus (2).

1<sup>er</sup> CANON. Un évêque invité par son métropolitain d'assister à l'ordination d'un autre évêque ou au concile, ne peut se dispenser d'y venir, s'il n'a pas une excuse légitime.

(1) La vingt-deuxième année du règne des trois fils de Clovis, la première du pontificat de Jean II, le neuvième avant les calendes de juillet.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1780. — Le P. Sirmond, *Collect. ant. Gall.*, t. I, p. 229. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1173. — Maau, *Concilia provincie Turonensis*, pars II, p. 16. — Le P. Mansi (*Syngl. concil.*, t. 1) se trompe en plaçant ce concile à l'an 536. Voir le P. Pagi.

2<sup>e</sup> CANON. Les métropolitains doivent convoquer tous les ans leurs suffragants à un concile.

3<sup>e</sup> CANON. Les évêques ne doivent rien exiger pour quelque cause que ce soit, ni pour les ordinations des évêques et des autres clercs, parce qu'il n'est pas permis à un évêque de se laisser corrompre par le désir de l'argent.

4<sup>e</sup> CANON. S'il arrive que quelqu'un se soit fait ordonner évêque pour de l'argent, qu'il soit chassé et frappé d'anathème : le don de Dieu ne devant pas s'acheter à prix d'argent.

5<sup>e</sup> CANON. Lorsqu'un évêque sera invité à la sépulture d'un de ses confrères, il ne pourra refuser de s'y rendre sous un faux prétexte; et celui qui sera venu pour remplir cette fonction ne devra prendre que ce qui lui sera nécessaire pour sa dépense.

6<sup>e</sup> CANON. Il ira avec les prêtres dans la maison épiscopale, où il fera faire en leur présence un inventaire de tout ce qui s'y trouvera, laissant toutes choses à la garde de personnes probes, afin que les biens de l'église ne périssent point.

7<sup>e</sup> CANON. Le métropolitain élu par les évêques de la province, par le clergé et par le peuple de la ville, doit recevoir l'ordination de la main des évêques de la province.

8<sup>e</sup> CANON. Si un diacre se marie étant en captivité, il ne pourra plus être rétabli dans les fonctions de son ministère; il sera seulement reçu à la communion.

9<sup>e</sup> CANON. Aucun prêtre ne doit habiter avec des séculiers, sans la permission de l'évêque, sous peine d'être privé de la communion de son office (*des fonctions du sacerdoce*).

10<sup>e</sup> CANON. Que celui qui épousera la femme de son père soit frappé d'anathème.

11<sup>e</sup> CANON. Les mariages contractés légitimement ne peuvent se dissoudre par la volonté des parties, pour cause d'infirmité, sous peine d'être privées de la communion.

12<sup>e</sup> CANON. Il est défendu d'accomplir des vœux en chantant, en buvant ou en folâtrant, parce que de tels vœux irritent Dieu plutôt qu'ils ne l'apaisent (1).

(1) Voir le texte de ce canon : *Ne quis in ecclesiâ votum suum cantando, bibendo vel lasciviendo dissolvat, quia Deus talibus votis irritatur potius quam placetur.*

Dupin le traduit ainsi : « Que personne ne s'acquitte du vœu qu'il aurait fait de chanter et de faire bonne chère dans l'église, etc. » Fleury : « Il est défendu d'accomplir des vœux en chantant, en buvant et en folâtrant, etc. »

13<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux abbés, aux reclus et aux prêtres de donner des lettres pacifiques.

14<sup>e</sup> CANON. Si des clercs négligent de remplir leurs fonctions, ou qu'ils ne viennent pas à leur tour servir dans l'église, qu'ils soient privés de la dignité de leur rang.

15<sup>e</sup> CANON. On doit recevoir les oblations pour ceux qui ont été tués en commettant un crime, pourvu qu'ils ne se soient pas tués de leurs propres mains.

16<sup>e</sup> CANON. On ne doit pas ordonner un prêtre, ni un diacre non lettré et qui ne sait pas administrer le baptême.

17<sup>e</sup> CANON. Les femmes qui auront reçu, contre la défense portée dans les canons, la bénédiction de diaconesses, seront privées de la communion, si elles se sont mariées après avoir reçu cette bénédiction. Toutefois, si, étant averties par l'évêque, elles cessent d'habiter avec leur mari, elles pourront être reçues à la communion, après avoir fait pénitence.

18<sup>e</sup> CANON. Pour prévenir cet abus, il est absolument défendu de donner à des femmes la bénédiction de diaconesses, à cause de la fragilité de leur sexe.

19<sup>e</sup> CANON. Nous défendons aux chrétiens de se marier avec des juifs; ceux qui auront contracté de tels mariages se sépareront sous peine d'être privés de la communion.

20<sup>e</sup> CANON. Si un catholique retourne à l'idolâtrie ou mange des viandes immolées et même des animaux tués par d'autres, étouffés ou morts de maladie, qu'il soit chassé de l'église.

21<sup>e</sup> CANON. Si un abbé méprise les ordres de son évêque, qu'il soit exclus de la communion, jusqu'à ce qu'il ait effacé sa faute par des actes d'humilité.

N<sup>o</sup> 420.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 554.) — On approuva dans ce concile la proposition : *Unus è trinitate passus est carne*; et les moines acémètes, qui la combattaient, y furent condamnés et excommuniés.

N° 421.

CONCILE DE CARTHAGE.  
(CARTHAGINENSE.)

(Au commencement de l'an 535.)—Hildéric, roi des vandales, ayant été chassé du trône l'an 531 par son cousin Gélimer, l'empereur Justinien trouva dans cette usurpation un prétexte pour rompre les traités que l'empire avait faits avec les barbares, et il forma aussitôt le projet de porter la guerre en Afrique pour reconquérir cette province. Le fameux Bélisaire fut le commandant de l'armée impériale, et la conquête se fit presque sans résistance, l'an 534. Ainsi fut éteint le royaume des vandales après cent sept ans d'existence. Devenu maître de l'Afrique, Justinien la divisa en sept provinces, y compris la Sardaigne, et les soumit avec leurs gouverneurs à un préfet du prétoire résidant à Carthage et répara plusieurs villes presque ruinées par les barbares; il prit soin surtout de pourvoir aux besoins de la religion et fit bâtir un grand nombre d'églises et de monastères; il contribua beaucoup aussi à propager la foi chez les tribus maures du voisinage; il en détermina même plusieurs à embrasser le Christianisme et leur envoya des prêtres pour les instruire et les baptiser.

Sur ces entrefaites, Boniface, évêque de Carthage, étant mort, Réparat, son successeur, convoqua un concile général de toutes les provinces d'Afrique, auquel assistèrent deux cent dix-sept évêques qui versaient des larmes de joie en rendant grâce à Dieu de ce qu'il les avait enfin délivrés de la tyrannie des barbares. Comme beaucoup d'évêques ariens abjuraient l'hérésie, on résolut de consulter le Saint-Siège pour savoir si l'on devait les recevoir seulement à la communion laïque ou leur conserver le rang qu'ils occupaient dans leur clergé. On députa à cet effet à Rome les deux évêques Caius et Pierre avec le diacre Libérat. Le pape Agapet répondit au Concile qu'on devait observer les canons qui défendaient d'élever aux ordres ou de maintenir dans le ministère des hérétiques convertis.

Ce Concile demanda à l'empereur la restitution des biens et des droits des Églises d'Afrique usurpés par les vandales; et Justinien publia une loi qui ordonnait cette restitution et qui défendait en outre aux donatistes et aux ariens l'exercice de leur culte et les déclarait exclus de toute fonction publique.

Quant au monastère de Ruspe, fondé par saint Fulgence, le Concile, confirmant la règle établie précédemment sous l'évêque Boniface, déclara que ce monastère jouirait d'une entière liberté aux conditions pre-

scrites par les anciens conciles; savoir, que les moines s'adresseraient à l'évêque diocésain pour l'ordination des clercs et la consécration des oratoires; qu'ils seraient gouvernés par leur abbé, et que l'abbé étant mort, ils en éliraient un autre sans que l'évêque pût s'en attribuer le choix (1).

N° 422.

I<sup>er</sup> CONCILE DE CLERMONT, EN AUVERGNE.  
(CLAROMONTANUM VEL ARVERNENSE I.)

(Le 8 novembre de l'an 535 (2).) — Ce concile fut assemblé du consentement de Théodebert, roi d'Austrasie. Il s'y trouva quinze évêques des Gaules. Saint Honorat de Bourges en fut le président; saint Gal de Clermont souscrivit après lui; et les autres évêques souscrivirent selon le rang de leur ordination, comme au concile d'Orléans, de sorte que des métropolitains souscrivirent après leurs suffragants. On y fit seize canons pour confirmer les anciennes règles de discipline touchant le célibat des prêtres et des diacres et on maintint l'intégrité des élections épiscopales, qui commençaient à se faire par la faveur des grands et des rois (3).

1<sup>er</sup> CANON. Toutes les fois qu'on assemblera un concile, on y traitera d'abord ce qui regarde les mœurs et la discipline; puis on s'occupera des autres affaires.

2<sup>e</sup> CANON. Celui qui désirera l'épiscopat, sera nommé par les clercs et le peuple et du consentement du métropolitain, sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices, de présents, de ruses, ni de menaces; sinon, l'aspirant sera privé de la communion de l'église dont il a voulu être évêque.

3<sup>e</sup> CANON. Il est défendu de couvrir les corps des morts de pailles ou d'autres linges à l'usage de l'autel.

4<sup>e</sup> CANON. Les clercs ne doivent point chercher de l'appui contre leur évêque auprès des puissances séculières.

5<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un, par une horrible cupidité, demande aux rois les biens d'une église au préjudice des pauvres, qu'il soit excommunié; le don qui lui en sera fait est déclaré nul.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1755, 1784.— Cet auteur place ce concile à l'an 534, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* au commencement de l'an 535.

(2) Le 6 des ides de novembre, après le consulat de Paulin-le-Jeune, c'est-à-dire la première année du pontificat d'Agapit, la vingt-quatrième du règne de Childebert, roi de Paris, et la deuxième de Théodebert, roi d'Austrasie.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1803. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 241. — Le P. Hardouin, *Collect. conc.*, t. II, p. 1179.